

Séance du 24 septembre 2025

Délibération N° 88-2025

En exercice : 28

Présents : 15

Habilités à voter dans le cadre de la compétence "Action Sociale" : 18

Présents : 10

Date de la convocation : 10 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, le Conseil Syndical du Syrenor, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PRIZÉ, Président.

PRESENTS : TITULAIRES : M. L. PRIZÉ

M. H. LHERMITTE

Mme C. GASTÉ

M. G. CRESPIN

Mme M. DENIS

M. J.C. ROUAULT

M. R. SURCOUF

Mme BOISNARD

M. P. ROUAULT

SUPPLENANT : M. B. GUITTON

POUVOIRS : de M. H. DEPOUEZ à Mme K. BOISNARD

de M. K. BETTAL à M. J.C. ROUAULT

EXCUSES : TITULAIRES : Mme F. HUGUENIN Mme N. BRIAND

M. P.M. NANA

M. H. DEPOUEZ

Mme N. LEFEBVRE-BERTIN

Mme C. MASSART

Mme I. SIMONESSA

M. K. BETTAL

Mme B. MILLET

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES.

Monsieur Laurent PRIZÉ, Président, informe les membres du Comité Syndical que Monsieur le Comptable Public a demandé au Syrenor d'admettre en non-valeur des créances dont le recouvrement est compromis et des créances inférieures à 30 €.

Les créances à admettre en non-valeur, le recouvrement amiable et les procédures de recouvrement s'étant avérées vaines et inopérantes, concernent la liste n° 7589390631 établie par le Trésor Public pour un montant de 329.40 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, **à l'unanimité** :

- Acceptent d'affecter ces restes à recouvrer en créances admises en non-valeur pour un total de 329.40 €,
- Indiquent que les dépenses afférentes sont inscrites au chapitre budgétaire 65 du budget « Action Sociale » 2025.
- Autorisent Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente de la compétence « Action Sociale » à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Certifie exécutoire, compte tenu de :

sa réception en Préfecture le2025,

sa publication le2025,

Le Président.

Le registre dûment signé

Pour extrait conforme

Le Président.